

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 73 (1928)
Heft: 11

Artikel: À propos d'arbitrage
Autor: Bujard, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341147>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A propos d'arbitrage.

Les manœuvres exécutées cette année aux cours de répétition ont rappelé l'attention sur la question de l'arbitrage.

Je voudrais, à ce sujet, présenter quelques idées qui tendent à transformer la conception actuelle de l'arbitrage, tel qu'il est pratiqué notamment à la 1^{re} division.

Il me paraît absolument nécessaire de se servir de l'arbitrage uniquement pour marquer l'effet du feu dans le combat ; son rôle consistera donc à contrôler la tactique du combat proprement dit, en laissant de côté les mouvements de troupes exécutés avant ou après le combat.

L'arbitre se bornera à juger de l'exécution des ordres par la troupe elle-même, sans se préoccuper de savoir si cette exécution correspond aux ordres donnés. Il devient ainsi inutile de placer des arbitres dans les états-majors de brigade, de régiment, de groupe ou de bataillon ; par contre chaque unité combattante dans chaque parti doit en avoir un. Un arbitre-chef, officier supérieur, avec un sur-arbitre si la direction de la manœuvre ou de l'exercice ne veut pas se charger de cette fonction, complèteront le service. Il s'agira, par l'intermédiaire des arbitres, selon les instructions reçues de la direction de la manœuvre, et pendant une période du combat qui sera celle où l'on veut exercer la troupe, d'établir un rapport de combat aussi exact que possible pour le corps de troupe en cause, et de fixer les pertes probables.

Ce dernier point me paraît très important, parce que faute de projectiles dans les canons et les fusils, les troupes prennent de très fâcheuses habitudes dans nos manœuvres. Chacun travaille pour son propre compte, et ainsi la liaison entre les diverses armes au combat n'est trop souvent que théorique. Il est absolument indispensable que la solidarité et la nécessité de la coordination des efforts soient démontrées aux cadres, ainsi qu'à la troupe. Il faut également apprendre à

tous que l'on ne brave pas impunément le feu adverse. A cet effet, il faut pouvoir infliger des sanctions en appréciant les pertes subies aussi équitablement que possible.

Voici comment je verrais procéder à l'arbitrage.

L'arbitre détaché à une compagnie d'infanterie suit cette compagnie dans tous ses mouvements, prend note des heures et des formations des sections, bref, établit un rapport de combat détaillé de l'unité, contrôle l'organisation des feux dans l'attaque et dans la défensive, vérifie les couverts, angles-morts, défillements et emplacements de tir des F. M. et des mitrailleuses, note les objectifs visibles, ainsi que les fautes commises par les troupes adverses (fautes qui souvent restent impunies soit par négligence soit par impuissance).

L'arbitre de la compagnie de mitrailleurs note avec soin l'heure et les objectifs des tirs exécutés, vérifie les possibilités de tir et les emplacements de pièces. Quand la compagnie est complètement répartie entre diverses unités, l'arbitre suit la fraction la plus importante ou contrôle le ravitaillement en munitions.

A la batterie d'artillerie l'arbitre se tient à côté de l'officier de batterie ou à la batterie, prend note de l'heure et du genre des tirs effectués par celle-ci, en vérifie les données pour pouvoir se rendre compte grossso modo de la zone dans laquelle la batterie tire.

En principe l'arbitre ne s'occupe pas des ordres donnés mais uniquement de leur exécution, la seule chose qui compte à la guerre.

A un moment donné, fixé par la direction de la manœuvre, il y a interruption de l'exercice. Les troupes restent sur place, se ravitaillent en nourriture mais pas en munitions, et pendant ce temps les arbitres se réunissent et font rapport à leur chef sur l'activité de l'unité à laquelle ils ont été attachés. Les chefs arbitres et le directeur de la manœuvre fixent les pertes subies par les diverses unités, pertes qui sont communiquées par les arbitres aux chefs de parti, ainsi qu'aux troupes.

A la reprise de la manœuvre, elles pourront, selon le désir du directeur de l'exercice, être marquées ou pas. Toutefois il serait désirable que la reprise du combat eût lieu quelquefois

avec les seuls éléments restants, afin que la troupe se rende compte des pertes auxquelles elle s'expose en ne prenant pas des mesures appropriées contre le feu adverse. Il est bien entendu, à mon avis, que les chefs de parti doivent être mis au courant des pertes qu'ils ont subies et qu'ils ont à prendre eux-mêmes la décision qu'il convient : continuer l'attaque, se replier ou se fortifier sur place, faire avancer des réserves, rétablir les liaisons, etc. Ce sera là une tâche ardue, mais à laquelle il faut habituer les chefs, car à la guerre, une fois le contact pris avec l'ennemi, on ne s'en débarrasse pas avec un signal de trompette.

J'ai l'impression que cette façon de procéder à l'arbitrage transformera rapidement nos manœuvres, leur imprimant une allure beaucoup plus lente, plus conforme à la réalité que les exercices actuels.

La première fois que l'on utilisera ce système, on constatera que dans une attaque, par exemple, l'infanterie n'aura pas été soutenue par l'artillerie, soit que personne n'ait réclamé l'exécution d'un tir, soit que la répartition du feu d'artillerie ne l'ait pas permis. On verra aussi que l'artillerie n'a pas été avisée du mouvement en avant de l'infanterie, et qu'elle a atteint nos lignes, etc. On constatera que faute d'ordres précis et de liaisons les sections de mitrailleurs restent en arrière ou n'ouvrent pas le feu au moment opportun. Il ne suffit pas pour l'instruction du combat d'avoir un bon dispositif, il est nécessaire que les troupes apprennent à jouer leur rôle en relation les unes avec les autres. Il faut leur montrer qu'une faute de leur part entraîne des conséquences graves pour les autres, ainsi que pour le résultat final.

Ce système d'arbitrage exige naturellement un plus grand nombre d'arbitres, et de la part de la direction de la manœuvre une préparation minutieuse de celle-ci ; il faut savoir exactement ce que l'on veut exercer, et posséder une connaissance approfondie du terrain. Il exigera, à la montagne surtout, l'établissement d'un réseau téléphonique si possible exclusivement réservé à l'arbitrage. En plaine, on réunira facilement les arbitres en les faisant chercher par une ou deux automobiles, et en leur fixant à l'avance les points où ils doivent se rendre sitôt après l'arrêt de la manœuvre.

Cette façon de procéder à l'arbitrage permettra au chef supérieur d'exercer plus spécialement un contrôle sur des points donnés, qui seront en général ceux sur lesquels on a exercé la troupe pendant la période d'instruction. Ce seront, par exemple, l'utilisation des F. M., l'établissement du plan de feu, les liaisons du commandement, les cheminements, etc. Les arbitres recevant ordres et instructions détaillés de la direction de la manœuvre, celle-ci peut restreindre leur activité à une partie seulement de l'exercice ou du combat, ou tout au moins ne tenir compte que des observations faites pendant un laps de temps ou une période donnée. A part certaines situations résultant des combats de rencontre, ou de ceux menés pour la possession d'un pont, par exemple, les arbitres n'ont pas, à mon avis, à intervenir pendant le combat. Ils ne peuvent en général pas le faire, parce qu'ils ne sont pas renseignés suffisamment.

Mon but, en écrivant ces lignes, est de chercher un moyen de modifier l'arbitrage actuel notoirement insuffisant au regard des nouvelles méthodes de combat. Ces réflexions pourront peut-être servir à ceux qui ont la tâche d'instruire notre armée.

B.
